

N'oublions pas que la population moyenne de l'établissement est de 560 à 570 détenus.

Nous prétendons que l'influence de la prison cellulaire n'est nullement « malsaine »; elle est, au contraire, salubre pour le condamné; c'est là seulement qu'il peut s'amender par les nombreux moyens que lui offre notre système, si parfaitement organisé.

En résumé, j'admets avec M. Le Jeune qu'il y a des cas où la santé d'un reclus bénéficiera d'un changement de régime, fût-ce celui d'un asile spécial, alors qu'il est souvent impossible de lui accorder la liberté, qui interrompt l'exécution de la peine.

Mais j'admettrai difficilement que le régime de l'asile spécial puisse être notablement supérieur à celui des infirmeries de nos prisons de Louvain, de Saint-Gilles et de Gand; néanmoins, tout dépend du régime qui sera établi dans cet asile.

Georges GUELTON.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Comité de défense. — 2° Société centrale. — ÉTRANGER :
1° Le patronage en Croatie. — 2° Protection de l'Enfance abandonnée à Lisbonne.
3° Œuvre italienne des enfants des condamnés.

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 4 MARS

Souricière. — Rapports Joly et Puibaraud.

M. Ad. GUILLOT fait les différentes communications suivantes :

1° Le Comité s'étant plaint que deux ou plusieurs enfants fussent réunis dans les nouvelles cellules de la Souricière, disposées évidemment en vue de leur isolement, M. le procureur de la République a adressé l'Ordre de service suivant au personnel de surveillance :

« Les jeunes détenus devront toujours être placés séparément en cellule. Il est rappelé au premier gardien de la Souricière qu'en aucun cas, sous aucun prétexte, deux enfants ne pourront être enfermés dans la même cellule. Si un jour l'effectif des jeunes détenus était supérieur au nombre des places disponibles dans la section réservée aux mineurs de seize ans, l'excédent devra être, au besoin, placé dans les cellules de la section ordinaire. »

Les enfants ne seront donc plus exposés aux dangers d'une promiscuité contre laquelle le Comité a toujours protesté, et dont il a fini par obtenir la suppression.

2° Un Comité de défense est en voie de formation à Copenhague. Ses fondateurs, les honorables MM. Van Stipriaan Linscius et Montun, avocat et procureur, remercient le Comité de Paris de leur avoir communiqué ses règlements et ses travaux, dont s'inspirera le nouveau Comité.

3° Il signale enfin au Comité un article de M. Ferdinand-Dreyfus, publié par la *Revue politique et parlementaire*, dans lequel l'auteur résume les efforts tentés et les résultats obtenus par le Comité dans l'intérêt de l'enfance. Cette publication, qui sera du meilleur effet sur le Parlement, au moment où il s'apprête à discuter la réforme du Code de procédure, a été présentée par M. le sénateur Théophile Roussel à l'Académie des Sciences morales et politiques.

Rapport de M. Puibaraud sur la situation de l'enfant à sa sortie de la maison de correction. — Après une rapide allusion au « bourdonnement littéraire qui a aiguillonné » l'attention du public et surtout au roman de Coppée, *le Coupable*, M. Puibaraud établit que les graves questions de l'enfance avaient, bien auparavant, attiré les travaux, sollicité les philanthropes : l'existence même du Comité en est la preuve.

Il examine ensuite les nombreuses difficultés qui entourent l'enfant sortant de la maison de correction, lorsqu'il rentre dans le milieu social, soit par la liberté provisoire, soit par la libération conditionnelle ou l'engagement militaire, soit par la libération définitive, lorsqu'il a accompli sa vingtième année.

Comme la lecture de ce remarquable rapport n'a pu être terminée en cette séance, nous en rendrons compte dans notre prochain *Bulletin*.

Contentons-nous, pour aujourd'hui, de citer la thèse de M. Puibaraud relative aux placements dans les familles en vertu de la liberté provisoire. Ces placements, pense-t-il, sont identiques à ceux de l'Assistance publique, mais avec cette différence que l'enfant de l'Assistance publique inspire de la commisération, tandis que le pupille pénitentiaire inspire de la méfiance et est traité de « petit voleur » ou de « petit assassin. » Il serait utile de le placer sous la surveillance des inspecteurs de l'Assistance publique. Il bénéficierait ainsi de la pitié qui entoure les pupilles de celle-ci.

Au moment où M. Puibaraud interrompt sa lecture, M. BRUEYRE fait remarquer combien il est intéressant de constater que les conclusions du rapport de M. Puibaraud, fonctionnaire supérieur de l'Administration pénitentiaire, concordent avec celles que lui, ancien fonctionnaire de l'Assistance publique, avait présentées et au Comité de défense et au dernier Congrès pénitentiaire. Partant de points de vue différents, tous deux sont arrivés à conclure que l'article 19 de la loi de 1850, malgré sa mauvaise rédaction, pouvait fournir le moyen d'assurer le patronage des pensionnaires des établissements correc-

tionnels, soit pendant la libération provisoire, soit après leur libération définitive, en utilisant les services organisés des Enfants assistés dans chaque département. Si cette question de principe était adoptée, il y aurait assurément à étudier le fonctionnement et l'organisation de ce nouveau service, et à apporter à l'application de l'article 19 de la loi de 1850 des tempéraments particuliers. L'important, pour le moment, est de décider les pouvoirs compétents à porter leur attention sur cette étude, et à appliquer un article d'une loi votée il y a quarante-sept ans et qui est demeurée lettre morte. Et, pour commencer, M. Brueyre sollicite de ses collègues, MM. Rousselle et Alpy, tous deux membres du Conseil général de la Seine, de porter la question devant cette Assemblée, qui a toujours témoigné la plus vive sollicitude pour tout ce qui concerne la protection de l'enfance. (*Approbation.*)

Mais M. CRESSON invite les membres du Comité à ajourner la discussion après la fin de la lecture du rapport.

En conséquence, l'examen est remis à la séance du 7 avril.

Discussion du rapport de M. Joly sur les établissements d'éducation correctionnelle à l'étranger (suprà, p. 536). — M. CRESSON, président, exprime les regrets du rapporteur, qui a dû se rendre à Marseille pour présider une séance du Comité de défense de cette ville. Il donne la parole à M. Louis Rivière, pour faire connaître les conclusions préparées par lui à la suite de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Louis Rivière, pour faire connaître les conclusions préparées par lui à la suite de la dernière séance.

M. LOUIS RIVIÈRE n'a point la prétention d'apporter des conclusions susceptibles d'être votées par le Comité; il propose un simple canevas pour la discussion. En voici le texte :

« Le Comité de défense des enfants traduits en justice,

» Considérant que l'expérience et la statistique sont d'accord pour montrer que, en France, la criminalité de l'enfance croît en raison directe de l'importance des effectifs;

» Que l'enquête poursuivie à l'étranger par M. H. Joly prouve que les pays où la criminalité infantile diminue sont plus particulièrement ceux qui appliquent le système des établissements à effectifs réduits, divisés en familles placées sous la direction immédiate d'un instituteur;

» Émet le vœu :

» 1° Que la population de toutes les colonies publiques soit ramenée à un chiffre strictement en rapport avec les locaux existants;

» 2° Que, dans ce but, l'Administration fasse le plus largement possible appel à l'initiative particulière, et provoque la création de colonies privées en leur accordant des allocations assez larges pour compenser leurs dépenses actuelles;

» 3° Que, dans les colonies publiques, les dangers de l'agglomération soient combattus, dans toute la mesure compatible avec les constructions actuelles, par des sélections multiples et des subdivisions en groupes, suivant le système dit de Mettray;

» 4° Que le personnel enseignant soit progressivement substitué au personnel pénitentiaire proprement dit pour tout ce qui touche à la surveillance et à l'instruction des enfants. »

Nos colonies publiques souffrent d'un encombrement qui est une gêne perpétuelle pour les directeurs et un obstacle aux sélections nécessaires. Cet encombrement, constaté par M. le comte de Saint-Quentin, rapporteur du budget pénitentiaire pour 1897, provient surtout de la réduction du nombre des colonies privées, qui, de 49 en 1869, est tombé à 19 en 1893. Or, si certaines colonies privées ont été formées par mesure administrative sous l'Administration antérieure, le plus grand nombre a cessé volontairement, par suite de l'impossibilité de vivre avec une allocation dont le taux pouvait être suffisant en 1850, mais n'est plus en rapport avec les conditions actuelles de la vie. En augmentant le prix de journée, on pourrait espérer voir renaître quelques-uns des établissements disparus. L'orateur croit savoir que l'Administration, sans prendre l'initiative de la mesure, serait disposée à accueillir les réclamations qui demandent l'élévation du prix de la journée à 0 fr. 90 c., le jour où la Commission du budget lui mesurerait moins parcimonieusement les crédits.

Dans le troisième vœu, on ne peut demander à l'État de reconstruire ses colonies actuelles. Mais il pourrait peut-être multiplier les sélections et même isoler des enfants de divers âges dans des locaux différents, comme on l'a fait récemment avec succès à la colonie de Saint-Hilaire.

Enfin, en ce qui touche le quatrième vœu, l'Administration a augmenté le nombre de ses instituteurs de tous ordres de 49 depuis 1882. Mais, comme le nombre des comptables diminuait en même temps de 50, l'orateur craint que beaucoup de ces instituteurs ne fassent plus de comptabilité que d'enseignement.

M. VINCENS dit que la fermeture de certaines colonies privées a eu

pour cause des faits fâcheux, sur lesquels il est inutile d'insister. Quant au prix de journée, il croit que l'Administration serait, en effet, disposée à l'élever, mais dans une mesure moindre que ne l'a indiquée M. L. Rivière et sans dépasser 0 fr. 88 c. Les instituteurs nouveaux ont été créés surtout à l'aide de l'économie procurée par la suppression des contrôleurs, et en vue de l'enseignement. Les suppressions de comptables ont eu lieu postérieurement, par suite de réductions budgétaires.

M. BRUNOT estime qu'on ne peut demander à l'Administration de ramener ses effectifs au taux normal, tant qu'on n'aura pas créé de nouveaux établissements. Ce serait lui interdire de recevoir les enfants qui lui sont confiés par les tribunaux. Le personnel enseignant dont parle le § 4 comprend deux éléments : 1° les instituteurs, dont le nombre a été augmenté; 2° les surveillants, qui sont des gardiens, mais qui viennent d'être constitués en un corps spécial, avec un uniforme différent de celui des gardiens des établissements répressifs.

La suppression du § 1^{er}, proposée par M. Brunot, mise aux voix, est prononcée.

M. Ad. GUILLOT croit qu'il y aurait lieu de modifier le § 2, de manière à prendre acte du précédent qui vient d'allouer un prix de journée de 1 franc à la colonie nouvelle de Montesson, et qui constitue un argument puissant en faveur de l'élévation du taux actuel. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« Le Comité... émet le vœu...

» 2° Qu'il y a lieu, ainsi que la nécessité en a été reconnue à l'occasion de la création de la dernière colonie privée, l'école Le Pelletier de Saint-Fargeau, de remédier à l'insuffisance évidente et souvent signalée du prix de journée, et de le mettre plus en rapport avec les exigences morales et matérielles de la vie actuelle. »

Ce texte est mis aux voix et adopté. Il deviendra le § 1^{er}.

Le texte du § 2 (ancien § 3) donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. BRUNOT, PICBARAUD, CRESSON, GUILLOT. La rédaction suivante est adoptée :

2° Que, dans les colonies, les dangers de l'agglomération soient combattus le plus possible *par des aménagements, par des sélections multiples et par des subdivisions en groupes*, suivant le système familial dont Mettray a été le premier type.

Sur le § 3 (§ 4 du texte primitif), M. BRUNOT déclare que l'Administration est déjà entrée spontanément dans la voie indiquée; elle possède aujourd'hui un personnel tout à fait spécial aux colonies

agricoles, qui n'a pas seulement un uniforme particulier, mais est complètement distinct de celui des prisons. Il n'y a pour ainsi dire plus de mutations de l'un à l'autre, et spécialement du second dans le premier.

M. Ad. GUILLOT reconnaît également que l'Administration se pénètre de plus en plus de l'esprit éducateur. Il propose, en conséquence, de modifier comme suit le troisième vœu de M. Louis Rivière :

Le Comité émet le vœu.....

3° Que l'Administration pénitentiaire *continue à développer* de plus en plus son personnel enseignant.

Cette rédaction est adoptée.

Charles LAMBERT.

II

Société centrale de patronage pour les libérés.

Cette Société a tenu, le 7 mars, place Dauphine, 14, son Assemblée générale annuelle.

Dans son allocution d'ouverture, son Président, M. Jules Steeg, inspecteur général de l'instruction publique, a rappelé l'origine, le but et le mode de fonctionnement de la Société. Elle s'occupe surtout des condamnés primaires. Elle exerce principalement son action au moyen des rapatriements dans le pays d'origine et de la réconciliation avec les parents. Quant aux placements individuels, elle les fait directement, après avoir visité le détenu dans sa cellule ou dans le parloir de la prison en commun. Après une « cure d'âme », elle le conduit par la main vers l'usine, le chantier, l'atelier, la place quelconque qu'elle a su lui trouver. Elle n'hospitalise pas, et ne donne presque pas de secours.

En ce qui concerne les étrangers, dont elle s'occupe avec une sollicitude toute spéciale, elle pratique également largement le rapatriement. Elle a pour cela établi des rapports aussi étroits que possible avec la Suisse, la Belgique, l'Italie, l'Alsace-Lorraine; elle s'efforce d'en constituer avec l'Espagne; elle va faire le même essai avec l'Angleterre.

Enfin, elle s'est longtemps appliquée à développer, par toute la France, l'idée du patronage. Aujourd'hui, en présence de l'action du Bureau central, elle a ralenti ses efforts de ce côté.

M. Larnac, Secrétaire général, fait ensuite son rapport annuel.

Après avoir donné lecture d'un certain nombre de lettres de détenus implorant un emploi, il définit le patronage « la réponse aux lettres reçues », c'est-à-dire l'intermédiaire entre le détenu ou libéré et le monde extérieur. Il dit « détenu », parce que le patronage ne peut être efficace que s'il a commencé dans la prison. Il expose comment se font les visites du Secrétaire général à la Santé et à Poissy. A côté des placements individuels, il use le plus largement possible des réconciliations avec la famille.

En ce qui concerne les créations nouvelles, il rappelle l'active propagande faite par la Société, notamment à Moulins, Grenoble, Nevers, etc. Cette propagande, depuis, a fructifié, grâce au Bureau central.

Il constate, en passant, les bons rapports existant entre la Société et ce Bureau.

Il rend compte des difficultés rencontrées pour obtenir la suspension des interdictions de séjour.

L'acharnement avec lequel il la poursuit lui a permis de trouver dans la Société de Lille le plus précieux concours. Grâce à elle, ses libérés obtiendront un débouché dans le Nord, à Béthune notamment. En matière de libération conditionnelle, l'intervention de la Société auprès du Comité du Ministère de l'intérieur est constante. Enfin, ce Ministère recourt à elle pour faire traverser sans encombre Paris par les jeunes libérés venant d'une colonie éloignée et rejoignant leur famille.

Pour le patronage international, les relations avec la Suisse sont des plus régulières : il envoie à Berne les noms et notices des expulsés qui sont recueillis, soit à l'hospice de Delle, soit à Genève par M. Cuénoud. Pour l'Italie, les relations sont établies avec l'Ambassade.

Le nombre des expulsés sur lesquels elle a pu fournir des renseignements aux Sociétés étrangères est de 2.397 (1).

En ce qui concerne nos nationaux, la Société s'est occupée de 2.310, dont 335 condamnés à de longues peines, et 1.775 à de courtes peines. C'est donc un total de 4.707 (dont 11 femmes) dont s'est occupée la Société.

(1) 657 se sont présentés eux-mêmes, 1.498 ont été présentés par les directeurs, 79 par les Sociétés de patronage, 36 par les familles et 97 par le Ministère de l'intérieur, les avocats, les magistrats, le Bureau central, le Comité de libération conditionnelle, etc.

532 ont été confiés à des asiles;
138 aux Sociétés de patronage;
205 à des commerçants ou industriels;
304 ont été rapatriés dans la famille;
3 ont été hospitalisés;
19 ont été confiés à l'Assistance publique.

Le patronage a donc été exercé effectivement, avec de sérieux résultats, sur 1201 détenus ou libérés.

Pendant l'année 1895, la Société s'est occupée de 652 individus, dont 294 étrangers.

Le budget de la Société est de 7.000 francs et la subvention du Ministère de l'intérieur est d'égale somme.

Après la lecture de ce rapport, M. Jacquin, vice-président, pose quelques questions concernant le patronage international.

M. Larnac explique combien était difficile le patronage des expulsés en Belgique, étant donné qu'ils sont dirigés par cinq voies différentes.

M. A. Rivière rappelle les discussions tenues à ce sujet au sein du Bureau central (*suprà*, p. 115), et considère que le prochain Congrès de Lille facilitera singulièrement la solution des difficultés pendantes.

Sur une nouvelle interpellation, il rend compte des travaux de la *Commission internationale des œuvres de patronage*; il expose la nature des relations existant entre cette Commission et les différentes Unions ou Fédérations de chaque pays, le rôle du *Bulletin international* et le programme du Congrès d'Anvers.

A. R.

ÉTRANGER

Le patronage des libérés en Croatie.

L'introduction d'un véritable système pénitentiaire et l'organisation rationnelle du travail dans les prisons datent, en Croatie, de la loi du 26 septembre 1876. Cette loi, en effet, transporta pour la Croatie, l'Esclavonie et la Dalmatie, du Ministère de l'intérieur à celui de la justice la direction des services pénitentiaires.

Les débuts du patronage des détenus libérés sont de la même époque (*suprà*, p. 211 n.). Le règlement du Ministère de la justice du 28 février 1878 créa dans les établissements pénitentiaires les *fonds de patronage* pour les détenus libérés. Ce règlement attribue à la caisse du patronage les revenus suivants :

1° Les intérêts des sommes provenant du travail des prisonniers, placées en banque;

2° Le produit du travail des détenus en cellule et dans la première division du travail en commun, où les prisonniers ne reçoivent pas de salaire;

3° L'argent subrepticement apporté en prison par les détenus, lorsqu'on le découvre, et qu'il ne provient pas, d'ailleurs, d'un délit et que des tiers n'y ont aucun droit;

4° Des dons.

Ces fonds sont destinés :

1° A couvrir les frais de sépulture des détenus, lorsque leurs moyens n'y suffisent point;

2° A procurer des vêtements et des chaussures aux détenus libérés qui n'ont pu, pendant la durée de leur peine, gagner un pécule;

3° A assurer l'entretien des détenus libérés, amendés et pauvres, à leur sortie, et en particulier pour l'acquisition des outils destinés aux détenus qui ont appris un métier pendant leur détention.

La statistique nous donne l'emploi de ces fonds de patronage. De 1885 à 1894, 1.458 fl. 57 kr. furent dépensés pour frais de sépulture de détenus; 6.162 fl. 20 kr., pour vêtements et chaussures destinés aux détenus libérés; en frais de voyage et pour le patronage. On acheta pour 2.573 fl. 78 kr. d'outils, qui furent distribués à 44 détenus libérés, dont 18 charpentiers, 4 tonneliers, 7 forgerons, 4 serruriers, 2 charrons, 2 cordiers, 1 tailleur et 1 cordonnier. Au début de l'année 1895, ces fonds s'élevaient à 11.011 fl. 43 kr.

Les outils dont ces fonds servent à faire l'acquisition sont remis au détenu libéré par les autorités administratives; mais, pendant la première année, le détenteur n'en est pas propriétaire: la propriété en appartient au Trésor et ne passe à l'ouvrier qu'au bout d'une année, après qu'une enquête a démontré qu'il gagne sa vie et que sa conduite est bonne. Dans cet espace de dix années, il n'y a pas d'exemple qu'on ait dû reprendre les outils ni à un détenu libéré, ni à un libéré conditionnel.

Après avoir fait ainsi tout le bien qu'on pouvait avec les fonds si modestes dont on disposait, certains philanthropes, qui s'intéressent particulièrement au sort des détenus libérés, entreprirent de fonder

une *Société de patronage* pour la Croatie, comme il en existe dans tous les pays civilisés.

M. Otto von Krajčović, alors procureur général, aujourd'hui chef de la Section (Ministère) des cultes et de l'instruction publique, dans l'Administration croate, était à la tête de cette entreprise. Faisant, le 19 décembre 1892, dans une réunion des *juristes croates*, une conférence sur les *Sociétés de patronage des détenus libérés*, il exhortait le monde savant à entreprendre sans retard cette œuvre humanitaire, en s'inspirant de cette parole : *Justitia et caritas osculatæ sunt*.

Ce vœu obtint dans l'Assemblée un assentiment unanime, et ne tarda pas à se réaliser. Après quelques conférences présidées par l'éminent orateur, les statuts de la Société furent rédigés; et l'Administration les approuva le 7 février 1893. La Société de patronage des détenus libérés pour le Royaume de Croatie-Slavonie était ainsi fondée; elle prit comme président, pour cinq années, M. Otto von Krajčović, à qui elle devait son existence.

La Société a pour but le patronage des détenus définitivement ou conditionnellement libérés. Elle leur procure, sur leur demande, du travail ou un emploi, et elle espère ainsi diminuer le nombre des individus qui pourraient être un danger pour la société. Le siège de l'Association est à Agram. Elle ne prend sous son patronage que ceux des détenus libérés qui en ont fait la demande, soit en prison, soit aussitôt après leur libération, ou enfin dans le premier mois après leur sortie. Et, dans ce dernier cas, le libéré doit prouver que, s'il est encore sans travail et sans emploi, ce n'est pas par sa faute.

Le patronage des détenus libérés est organisé de la façon suivante :
1° On leur procure un emploi et, au besoin, la Société prend, pour quelque temps, leur salaire à sa charge; 2° on leur fournit les outils nécessaires à l'exercice de leur métier et on leur facilite la vente de leurs produits; 3° la Société leur assure des secours, non pas en argent, mais en vêtements, nourriture, etc. La Société peut aussi n'accorder ses secours qu'à la condition que le libéré s'efforce de les restituer, lorsqu'il aura trouvé du travail ou un emploi.

Le patronage est assuré au libéré aussi longtemps qu'il en a besoin, à moins qu'il ne s'en rende indigne. Les secours sont proportionnés aux besoins du libéré et aux moyens de la Société. Elle peut accorder au patron qui accepte d'employer un libéré une subvention pendant quelques mois (trois à six mois).

La caisse de la Société est alimentée par :

- 1° Les cotisations de ses membres;
- 2° Les dons;

- 3° Les revenus des entreprises de bienfaisance;
- 4° La subvention que lui accorde le Ministère de la justice.

Il y a diverses catégories de membres :

- 1° Bienfaiteurs, payant une cotisation de 100 florins;
- 2° Membres fondateurs, payant 50 florins;
- 3° Membres ordinaires, qui sont, soit membres actifs, prêtant à la Société leur concours actif pour le patronage, soit membres honoraires, payant 2 florins par an;
- 4° Membres d'honneur, nommés par la Société, à raison d'importants services rendus.

Les membres doivent fournir tous renseignements au Comité exécutif sur la conduite des libérés auxquels la Société a accordé ou va accorder son patronage.

L'Assemblée générale nomme un président pour cinq ans et quarante membres du Comité de direction. Le Comité choisit, dans son sein, un vice-président, un secrétaire, un caissier et quatre membres qui forment, avec le président, le Comité exécutif.

La Société est entrée en activité en juillet 1893. En décembre 1896, elle comptait 27 bienfaiteurs, 94 fondateurs et 1.096 membres; elle possédait en caisse 10.585 fl. 70 kr.

A cette même époque, elle avait placé 15 détenus libérés et avait accordé des secours à 28 autres. Elle avait dépensé 522 fl. 19 kr. en secours, surtout en achat d'outils, qui ne sont devenus qu'au bout d'un an la propriété de l'ouvrier.

L'activité de la Société aurait été plus grande si, d'une part, ainsi que nous l'avons expliqué, la Caisse du patronage n'assurait déjà des secours à bien des libérés, et si, d'autre part, 70,3 0/0 des détenus n'étaient des paysans qui retournent, en sortant de prison, à leurs champs.

D^r JOSIP CHILOVIĆ,
Professeur à l'Université d'Agram.

II

Protection de l'Enfance abandonnée à Lisbonne.

On vient de fonder à Lisbonne une Société de protection de l'enfance abandonnée. En février dernier, une Commission était formée, qui devait en élaborer les statuts et rechercher les moyens de fonder dans la capitale un asile spécial destiné à recevoir les enfants moralement abandonnés. Il existait déjà, à Lisbonne, plusieurs institutions

qui se chargeaient, exceptionnellement au moins, de recueillir les petits malheureux sans abri, mais jusque-là aucun établissement n'était exclusivement affecté à ce service. Aussi l'idée de la création nouvelle a-t-elle été accueillie avec la plus grande faveur, et la Société a-t-elle reçu de suite de très nombreuses adhésions.

La première réunion du Comité d'organisation a eu lieu le 3 février. On y nomma une Commission de propagande et une Commission chargée de préparer des statuts. Nous donnons les dispositions les plus importantes des statuts définitivement adoptés.

Art. 1. — L'Asile des enfants abandonnés a pour but : 1° de recueillir, de nourrir et de vêtir temporairement, et dans les conditions réglementaires qui seront ultérieurement fixées, les enfants des deux sexes, âgés de un à douze ans, qui se trouvent momentanément dans l'abandon le plus complet par suite des circonstances suivantes :

A. Orphelins de père et de mère, n'ayant pas d'autres parents, ou n'ayant que des parents reconnus incapables, physiquement ou moralement, de les conserver sous leur tutelle.

B. Enfants abandonnés par leurs parents ou tuteurs, soit parce que ceux-ci sont malades, ou par suite de toute autre cause fortuite, telle que l'emprisonnement, etc.

C. Enfants pauvres de la province, qui, étant venus dans la capitale pour être soignés dans les hospices aux frais de l'État, passent par les postes de police en attendant d'être reconduits chez eux ;

D. Enfants échappés ou perdus accidentellement par leurs familles.

§ 1. Aucun enfant ne peut rester à la charge de l'asile au delà de l'âge de quinze ans.

§ 2. Dans le cas auquel se réfère l'alinéa C, l'asile pourra réclamer à l'État les frais occasionnés par les enfants protégés.

§ 3. Dans le cas prévu par l'alinéa D, l'asile prendra les mesures nécessaires pour se faire indemniser des frais faits pour l'enfant assisté, toutes les fois qu'il sera prouvé que sa famille a des ressources suffisantes pour y subvenir.

2° De procurer et de provoquer le plus promptement possible le placement définitif des enfants recueillis, soit en les internant dans des asiles ou dans des refuges, soit en les plaçant dans des maisons particulières comme apprentis, en ayant le plus grand soin de s'assurer de l'honorabilité des personnes auxquelles ils seront confiés.

Art. 2. — L'asile, dans la mesure de ses ressources pécuniaires, fera soigner les enfants malades dans les hôpitaux ou dans des maisons de la campagne, avec toutes les conditions d'hygiène et de confort désirables, conformément aux prescriptions de la science.

Art. 3. — Toutes les fois que cela sera possible, l'asile enverra à l'école les enfants recueillis, tant qu'ils resteront confiés à sa garde.

Art. 4. — Le capital de l'asile sera formé : du produit des cotisations mensuelles des associés ; des dons, legs ou subsides de toute nature ; du produit des spectacles donnés à son bénéfice.

Art. 5. — Sont considérés comme membres de l'Association toutes les personnes des deux sexes qui se seront engagées à verser une cotisation mensuelle qui ne peut être inférieure à 100 reis (0 fr. 55 c.), et toutes celles qui auront fait, en une seule fois, un don d'une valeur de 24.000 reis (132 francs).

On donne le titre d'associés de mérite, par décision de l'Assemblée générale, aux personnes qui se sont signalées par des services rendus ou par des dons faits à l'Asile.

Un grand nombre de souscriptions et de dons en nature ont déjà été recueillis, et la Société nouvelle est dès maintenant en mesure de rendre les plus grands services.

F. LEPELLETIER.

III.

Œuvre italienne de protection des enfants des condamnés en Italie.

On sait que la *Revista di carcerarie discipline* consacre les bénéfices de sa publication à la création d'une œuvre de protection des enfants en état d'abandon par suite de la condamnation encourue par leurs parents (1). Elle fait appel, en outre, au concours des autres œuvres de bienfaisance du royaume et, en vue de rendre son action plus efficace, elle vient d'organiser un Comité de direction dont voici la composition : *Président* : M. Tancredi Canonico, sénateur, président de chambre à la Cour de Cassation de Rome ; *membres* : MM. Teodorico Bonacci, vice-président de la Chambre des députés ; Luigi Morandi, député ; Napoleone Vazio, conseiller à la Cour des comptes, et le directeur général des prisons ; *Secrétaire général* : M. Martino Beltrani Scalia, sénateur, conseiller d'État ; *Secrétaire* : M. Aristide Bernabo Silorata, inspecteur des prisons ; *Trésorier* : M. Doria, directeur de circonscription de l'Administration pénitentiaire.

H. P.

(1) Sur une œuvre semblable, *Revue*, 1892, p. 222 ; 1896, p. 1234.